



Arrêt

n° 82 259 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise en date du 17 mars 2011 et notifiée le 23 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 mai 2009, les premier et deuxième requérants ont chacun introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi, auprès du consulat général de Belgique, à Istanbul (Turquie).

Ces demandes ont été refusées, par décisions de la partie défenderesse du 19 août 2009, notifiées le 26 août 2009.

1.2. Le 16 octobre 2009, les premier et deuxième requérants, ainsi que leurs enfants mineurs au nom desquels ils agissent, ont chacun introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi, auprès du consulat général de Belgique, à Istanbul.

En date du 29 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à leurs égards, cinq décisions de refus de leurs demandes, notifiées le 4 février 2010.

1.3. Le 19 février 2010, les requérants ont introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 46 695 du 27 juillet 2010.

1.4. Par une requête du 26 août 2010, les requérants ont introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n° 46 695 rendu par le Conseil de céans. Par un arrêt n° 211.120 du 8 février 2011, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité et renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé, lequel a, une nouvelle fois, rejeté le recours introduit le 19 février 2010 par un arrêt n° 80 874 du 9 mai 2012.

1.5. Le 3 novembre 2010, les premier et deuxième requérants, ainsi que leurs enfants mineurs au nom desquels ils agissent, ont chacun introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi, auprès du consulat général de Belgique, à Istanbul.

1.6. En date du 17 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté lesdites demandes de visa par une décision notifiée aux requérants le 23 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 02/11/2010, Mr [E.I.], né le [...], son épouse, Mme [E.H.], née le [...] et leurs 3 enfants mineurs, [E.S.], née le [...], [E.R.], née le [...] et [E.M.], née le [...] de nationalité turque a introduit (sic) une demande de regroupement familial en vue de rejoindre son (sic) fils, [E.A.], de nationalité belge, en tant qu'ascendants à charge.

Considérant que les requérants avaient précédemment introduits (sic) une demande de visa regroupement familial qui avait été rejetée en date du 28/01/2010. Considérant que les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Considérant que le Conseil a confirmé le rejet (arrêt di (sic) 27/07/2010 n°46 695 dans l'affaire 50451/III). Considérant cependant que les requérants ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat. Considérant que le Conseil d'Etat a renvoyé la décision au Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 211.120 du 08/02/2011).

Considérant que les requérants ont entretemps introduit la présente demande de visa regroupement familial.

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande. (sic) les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indique (sic) pas à suffisance que les requérants sont régulièrement à la charge financière de la personne à rejoindre en Belgique. Considérant en effet que les requérants ont présenté une « attestation de pauvreté » délivré (sic) par la ville d'Istambul (sic). Considérant que ce document n'est pas une attestation officielle c'est-à-dire un certificat d'indigence dressée (sic) par la sécurité sociale turque (SSK). Considérant dès lors que les requérants ne prouvent pas valablement le fait qu'ils sont sans revenus dans leur pays d'origine. Enfin, au vu de l'extrait de rôle de 2010, il apparaît (sic) que les revenus mensuels du ménage en Belgique (y compris les revenus immobiliers déclarés) atteignent un montant de 2047.6 euros/mois, ce qui est insuffisant par rapport au revenu minimum requis de 2222 euros/mois (740 (personne à rejoindre) + 6 (épouse de la personne à rejoindre + les 5 requérants) x 247 euros).

Dès lors, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Dès lors la demande de visa est rejetée ».

2. Intérêt au recours

2.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'«intérêt». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, *Bulena/République de Tchétchénie*, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, *Nunes Guerreiro/Luxembourg*, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, *Sergey Smirnov/Russie*, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que le requérant soit lésé par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct au requérant (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). L'intérêt dont un requérant doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*). Le plus petit intérêt suffit.

Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit : les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi.

L'article 40*bis*, § 2, 4°, alinéa 1er, de la loi, tel qu'applicable lors du prononcé, dispose :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

L'article 40*ter* de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, dispose :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

(...) ».

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Les articles 40*bis* et 40*ter* précités de la loi sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par les requérants ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de visa « regroupement familial », attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial des requérants en tant qu'ascendants d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que les requérants n'ont plus un intérêt actuel à leur recours.

2.2. Interrogés à cet égard à l'audience, les requérants ont justifié leur intérêt par l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour demandé et par la nécessité de respecter le principe général de la non rétroactivité de la loi.

Force est de constater que ces hypothèses formulées par les requérants ne sont pas de nature à établir le caractère certain ou actuel de leur intérêt au moyen développé dans leur requête.

Le Conseil estime que l'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour et la nécessité de respecter le principe visé n'ont pas pour effet d'invalider le raisonnement développé au point 2.1. du présent arrêt, dès lors qu'ils ne peuvent avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Les requérants ont également contesté la constitutionnalité de la loi du 8 juillet 2011, précitée. A cet égard, le Conseil observe que la question qui doit être tranchée en l'espèce est celle de l'intérêt des requérants à contester l'application d'une disposition légale – entre-temps abrogée – aux requérants, et non de la constitutionnalité de la disposition légale qui l'a remplacée et qui n'a pas été appliquée à ceux-ci, la décision attaquée ayant été prise avant son adoption et, *a fortiori*, avant son entrée en vigueur.

Force est par conséquent de constater qu'aucun des éléments de l'argumentation susmentionnée des requérants n'est de nature à établir le caractère certain ou actuel de leur intérêt au moyen développé dans leur requête.

2.3. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef des requérants, le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT